

GE_GERICHTE AARP/576/2013 vom 13. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_576_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/576/2013 du 13 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/576/2013 del 13 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 8/15 - P/18245/2011

E. 2

Les éléments à charge fondant la culpabilité de l'appelant dans les quantités retenues par le tribunal de première instance ressortent de ses déclarations, tant au cours de l'instruction que lors des débats de première instance. Depuis sa première audition à la police, l'appelant a lui-même articulé les chiffres de 800 g d'acquisition de la drogue et de 3,4 kilos après conditionnement, voire un peu plus encore, sur lesquels avait porté son trafic. La police ne détenant guère d'information sur l'ampleur du trafic, au-delà de ses observations, les chiffres articulés ne pouvaient provenir que du seul appelant. Or, s'il a varié quant au mode d'acquisition des 800 g d'héroïne (en une fois, en deux opérations de 400 g voire même en quatre fois), l'appelant n'a jamais mis en doute la quantité initiale acquise ni celle obtenue après les opérations de coupage. Le chiffre de 3,4 kilos a été dit à la police, répété devant le Ministère public et encore en audience de jugement, avec la nuance d'une quantité minimale limitée à trois kilos. Dans ces circonstances, la quantité plaidée en appel de 2,5 kilos ne repose sur rien de concret, en plus d'être en contradiction avec les propres estimations de l'appelant. Certes, avant d'articuler le chiffre de 3,4 kilos vendus, l'appelant a-t-il mentionné à la police que son trafic portait sur un minimum de deux kilos d'héroïne. Cette quantité a cependant été rectifiée avant la fin de son audition. Le chiffre de 3 à 3,4 kilos d'héroïne a ensuite été confirmé au cours de l'instruction, seul le mode d'acquisition de la drogue pure présentant des fluctuations. Il convient en conséquence de s'en tenir à cette quantité de drogue sur laquelle le trafic de l'appelant a porté. La quantité d'environ 20 kilos de produit de coupage va de pair, étant précisé qu'il ne sera guère accordé du crédit aux dénégations de l'appelant à ce propos. On voit en effet mal un trafiquant déposer en consigne autant de produit de coupage dans un lieu sans pouvoir exercer un pouvoir de contrôle sur la marchandise. L'héroïne ayant été écoulée en grande partie, il n'est pas possible de définir avec exactitude le taux moyen de pureté de la drogue. Il convient cependant de retenir le

taux le plus favorable à l'appelant, soit celui qui a cours pour l'héroïne vendue aux consommateurs. Le taux retenu sera ainsi de l'ordre de 10 %, ce qui correspond d'ailleurs au taux moyen de pureté des stupéfiants contenus dans les sachets minigrup saisis dans les appartements. Quel que soit le taux retenu, la quantité totale de l'héroïne vendue reste inchangée. Le jugement du Tribunal correctionnel sera ainsi confirmé.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

- 9/15 - P/18245/2011 Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). Une bonne collaboration durant l'enquête peut être la preuve de regrets sincères et autoriser une réduction de peine d'un cinquième à un tiers au maximum en faveur de celui qui peut s'en prévaloir (ATF 121 IV 202 consid. 2 d/cc p. 205 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_207/2007 du 6 septembre 2007 consid. 4.2.4). En revanche, des aveux qui ne sont pas l'expression d'un repentir, qui n'ont facilité en rien le déroulement de la procédure et qui sont intervenus sous la pression des preuves accumulées ne peuvent conduire à une réduction de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.3 et 6B_13/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.4).

E. 3.2

Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd. ; cf. au regard de l'art. 63 aCP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144 et les arrêts cités). Appelé à juger les co-auteurs d'une même infraction ou deux co-accusés ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles. La peine doit en effet être individualisée en fonction de celles-ci, conformément à l'art. 47 CP (ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Si, pour des raisons formelles, seul un des coauteurs peut être jugé, le magistrat doit s'interroger sur la peine qu'il aurait prononcée s'il avait eu à juger les deux coauteurs en même temps. Dans un tel cas, il n'est pas lié par la décision rendue contre le coauteur. Toutefois, il devra s'y référer et motiver pourquoi la peine prononcée à l'encontre du coauteur ne saurait servir de moyen de comparaison. Si le juge estime que le coauteur a été condamné à une peine trop clémente, il n'y a cependant pas de droit à une "égalité de traitement dans l'illégalité" (ATF 135 IV 191 consid. 3.3 p. 194).

E. 3.3

Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB,

Jugendstrafgesetz, 2e éd., Bâle 2007, n. 100 ad art. 47 CP). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les - 10/15 - P/18245/2011 condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 3.4

En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de

- 11/15 - P/18245/2011 l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

E. 3.5

L'appelant a joué un rôle de premier plan dans le trafic qui s'est étendu sur plusieurs mois. Il n'a pas hésité à reprendre une activité délinquante quelques mois après sa sortie de prison, revenant en Suisse alors qu'il savait y être interdit de séjour. Les quantités, qui sont très importantes, démontrent qu'il avait la confiance de son fournisseur et un réseau d'acheteurs confirmés. Son activité délictueuse est d'autant plus forte qu'elle s'est manifestée par de nombreuses transactions nécessitant pour chacune d'elles une volonté renouvelée de passer à l'acte. La quantité retenue de trois kilos d'héroïne est exemplaire de l'ampleur du trafic. La faute de l'appelant est rendue plus significative encore par le fait de ses antécédents, qui plus est spécifique pour le principal d'entre eux. Ses mobiles sont égoïstes dans la mesure où il a agi par appât du gain, étant précisé qu'il a tiré la totalité de ses revenus de son trafic. Il a profité de sa position hiérarchique supérieure et donné des ordres de livraison à l'intimé B._____, ce qui l'exonérait de risques accrus lors des contacts avec les acheteurs. A la violation grave de la LStup s'ajoutent un mépris pour la législation en vigueur pour être revenu en Suisse et y avoir séjourné sans droit, un concours d'infractions (art. 49 al. 1 CP) et l'absence de toute circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. L'appelant plaide sa bonne collaboration. Il est vrai qu'il ne s'est pas muré dans le déni à l'instar d'autres trafiquants. Cela dit, ses aveux ne sont pas sortis de nulle part. Des quantités significatives d'héroïne ont été saisies, en complément des observations de la police qui avait déjà pu conclure à une activité assez intense. Bien plus, les nombreux kilos de produit de coupage saisis, ajoutés au matériel de conditionnement, ont révélé une activité dépassant le stade du trafic de rue, sans que les aveux de l'appelant ne soient indispensables pour aboutir à un tel constat. La collaboration de l'appelant n'a au surplus pas été exemplaire, preuves en sont ses dénégations quant à la comptabilité chiffrée des ventes après l'avoir admis. Quoique l'appelant en pense, ses aveux ont été limités, dans la mesure où aucune information n'a été donnée au sujet de son fournisseur ou des acheteurs en gros qui aurait permis à la police de compléter son enquête. Ses antécédents judiciaires sont mauvais. Son manque d'instruction ne constitue pas une excuse, car cela n'explique pas qu'il persiste à séjourner en Suisse sans autorisation et qu'il en profite pour organiser un trafic de stupéfiants, n'hésitant pas à reprendre contact avec le même fournisseur que précédemment. Il a été condamné à deux reprises depuis 2007, à chaque fois pour des faits de même nature, la dernière condamnation datant de 2010 étant particulièrement significative dans la mesure où elle portait déjà sur une infraction grave à la LStup. Ces décisions ne

- 12/15 - P/18245/2011 l'ont pas dissuadé de récidiver, bien qu'il ait bénéficié deux fois de mesures de sursis, complet ou partiel. Il s'ensuit que l'appelant n'a rien appris de son parcours judiciaire. Il a certes exprimé des regrets, sans que ceux-ci ne soient perçus autrement que comme circonstanciels, rien dans son comportement durant l'instruction ne démontrant une prise de conscience affirmée de la gravité de ses actes. Au vu de ce qui précède, aucun élément ne commande de modifier la quotité de la peine infligée par les premiers juges, qui doit être tenue pour adéquate. En comparaison, celle de l'intimé B._____, moins lourde, correspond à son rôle moins élevé dans la hiérarchie et à des responsabilités limitées, en plus de l'absence d'antécédents judiciaires le concernant. La

peine de 4 ans et demi, qui tient équitablement compte de tous les paramètres décrits à l'art. 47 CP, sera ainsi confirmée.

E. 4.1

Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. À défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit ainsi être pris en compte (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2010 du 22 mars 2010 consid. 2.1.2). L'exécution d'une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisante à détourner le condamné de la récidive et partant, doit être prise en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Elle constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B_855/2010 du

E. 4.2

L'appelant a récidivé alors qu'il savait que la commission d'infractions de même nature l'exposait à cette révocation. Il est l'auteur de nouvelles infractions graves en matière de LStup après une première condamnation pour les mêmes motifs. La récidive spéciale et l'absence d'une prise de conscience aboutie démontrent un pronostic clairement défavorable. Vu l'état d'esprit de l'appelant, il n'y a par ailleurs aucune raison de penser que la nouvelle peine aurait un effet dissuasif suffisant, ce d'autant moins que la précédente de 15 mois ferme ne l'a pas empêché de récidiver. En tout état, les deux précédentes sanctions n'ont nullement atteint le but d'avertissement recherché. En application de l'art. 46 al. 1 et 3 CP, il y a ainsi lieu de révoquer le sursis octroyé le 9 mars 2010, étant donné que l'appelant a commis une infraction aggravée à la LStup pendant le délai d'épreuve de quatre ans et que rien ne permet de dire qu'il ne commettra pas de nouveaux délits à l'avenir. Sa situation administrative en Suisse l'empêche de travailler légalement, ce qui représente un risque accru d'adopter un comportement illicite pour faire face à ses besoins financiers. Le pronostic est clairement défavorable eu égard en particulier à la réitération d'actes délictueux de même nature et à la situation personnelle de l'appelant, ce qui ne donne pas droit à l'application de la "clause de la seconde chance" introduite par le nouveau Code pénal (A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BICHOVSKY (éds), op. cit., p. 228-230). C'est à bon droit que les premiers juges n'ont pas sanctionné le comportement de l'appelant par la fixation d'une peine d'ensemble par application analogique de l'art. 49 CP, dans la mesure où une telle peine n'entre pas en considération si la peine assortie du sursis

révoqué et celle nouvellement prononcée sont du même genre (ATF 134 IV 241 consid. 4 p. 242 ss). 5. L'appelant, qui succombe entièrement, sera condamné aux frais de la procédure d'appel, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [E 4 10.03]). * * * * *

- 14/15 - P/18245/2011

E. 7

avril 2011 consid. 2.2).

- 13/15 - P/18245/2011 Le nouveau droit introduit une "clause de la seconde chance" en ce sens que, nonobstant la commission d'un nouveau crime ou délit, le juge ne peut révoquer le sursis qu'en présence d'un pronostic défavorable (A. KUHN in : A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BICHOVSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal, 2006, p. 230).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.